

Arrêt

n° 96 515 du 1^{er} février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « la décision ordonnant son maintien dans un lieu déterminé à la frontière en vue de son éloignement » prise le 28 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2013 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MEULEMEESTER loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 janvier 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refoulement et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, qui lui ont été notifiées le même jour.

2. Objet du recours.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Overwegende dat¹ de genaamde
de persoon die verklaart te heten
Considérant que¹ le (la) nommé(e)
la personne qui déclare se nommer

met toepassing van de bepalingen van de wet van 15 december 1980, door de met grenscontrole belaste overheden kan worden teruggedreven.

peut, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, être refoulé(e) par les autorités chargées du contrôle aux frontières

Considérant que le refolement de _____ ne peut être exécuté immédiatement et qu'il/elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refolement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refolement.

En exécution de l'article 74/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à Steenokkerzeel, au centre de transit Carleole.²

Satan Blacht
Algerie

SCEAU
STEMPEL

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

La demande de suspension en extrême urgence des actes attaqués est par conséquent irrecevable.

Le Conseil observe que si la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance, outre les actes attaqués, une décision de refoulement prise à son égard le 28 janvier 2013 et lui notifiée le même jour, cet acte n'est néanmoins pas visé par le présent recours, ainsi qu'il ressort clairement de la requête, de sorte que le Conseil ne saurait exercer son contrôle de légalité à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

M. BUISSERET.